

DELIBERATION
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNE DU POULIGUEN

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2022

N° CCAS/2022/9/1

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois septembre à douze heures trente, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Norbert SAMAMA, Président du C.C.A.S., le Conseil d'Administration légalement convoqué.

Présents : N.SAMAMA, Mr THIOLLIER, Mme LALOUE, Mme COBRAL DE DIEULEVEULT, Mme DOUNONT, Mme MAITZNER, Mr PALLIER, Mr DUROCHER, Mme RICHARD

Excusés :

Mr HOGOMMAT, procuration à Mme LALOUE

Mme LE FOLL, procuration à Mme COBRAL DE DIEULEVEULT

Mr GRIARD, Mr GUYONNET DUPERAT, Mr DAGUT, Mr PERRON

Nombre de membres en exercice	: 15	Membres Présents	: 9
Ayant donné procuration	: 2	Nombre de votants	: 11

OBJET : ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION CHAUFFAGE 2022/2023

Le rapporteur expose,

Afin d'aider les personnes retraitées ayant un revenu faible, chaque année le CCAS propose l'attribution d'une allocation de 350.00 € pour subvenir aux dépenses de chauffage.

Cette aide est attribuée sous conditions de ressources, il est proposé en 2022 les plafonds suivants :

- 954.00 € pour une personne seule
- 1 481.00 € pour un couple
-

Les ressources mensuelles du demandeur devront être égales ou inférieures à ces montants.

Une déclaration sur l'honneur attestant ne pas posséder de biens mobiliers ou immobiliers (hors résidence principale) d'un montant égal ou supérieur à 15 245 € sera demandée.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CCAS valide, à l'unanimité, les plafonds ci-dessous :

- 954 € pour une personne seule
- 1 481 € pour un couple

Les dépenses précitées seront rattachées à l'article 60621 du budget.



Le Maire,
Président du CCAS,

N. SAMAMA

DELIBERATION
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNE DU POULIGUEN

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2022

N° CCAS/2022/9/2

L'an deux mil vingt deux, le vingt trois septembre à douze heures trente, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Norbert SAMAMA, Président du C.C.A.S., le Conseil d'Administration légalement convoqué.

Présents : N.SAMAMA, Mr THIOILLIER, Mme LALOUE, Mme COBRAL DE DIEULEVEULT, Mme DOUNONT, Mme MAITZNER, Mr PALLIER, Mr DUROCHER, Mme RICHARD

Excusés :

Mr HOGOMMAT, procuration à Mme MME LALOUE

Mme LE FOLL, procuration à Mme COBRAL DE DIEULEVEULT

Mr GRIARD, Mr GUYONNET DUPERAT, Mr DAGUT, Mr PERRON

Nombre de membres en exercice	: 15	Membres Présents	: 9
Ayant donné procuration	: 2	Nombre de votants	: 11

OBJET : participation aux ateliers numériques pour les personnes âgées

Le clic éclairage informe que l'association ASEPT propose de mettre en place des ateliers numériques auprès des communes qui le souhaitent.

Proposition de l' ASEPT :

L'ASEPT (association santé éducation et prévention sur les territoires) des Pays de la Loire organise et anime des cycles « **initiation à la tablette tactile et aux usages d'internet** », avec le soutien de la Conférence des Financeurs. Chaque atelier se compose de 10 séances de 2h et peut accueillir 8 participants maximum. Une participation de 10€ est demandée à chaque participant pour l'ensemble du cycle.

Les services de la commune recensent une demande régulière des usagers et plus particulièrement des personnes âgées de plus de 60 ans pour réaliser les différents actes administratifs sur internet. Il est intéressant de donner la possibilité à ces personnes de s'initier et de se familiariser avec les outils informatiques, sans que le coût soit un obstacle.

Une première session a eu lieu d'octobre 2020 à janvier 2021 sur la commune et 8 personnes ont pu en bénéficier. Une liste d'attente a été constituée ; raison pour laquelle le CCAS organise une nouvelle fois cet atelier.

Les inscriptions se feront auprès du CCAS.

Le conseil d'administration du CCAS valide, à l'unanimité, la prise en charge de la participation pour ces ateliers numériques pour un montant de 80 € (8 participants à 10 € par personne).

Les dépenses précitées seront rattachées à l'article 60621 du budget.



Le Maire,
Président du CCAS,
N. SAMAMA

DELIBERATION
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNE DU POULIGUEN

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2022

N° CCAS/2022/9/3

L'an deux mil vingt-deux, le vingt trois septembre à douze heures trente, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Norbert SAMAMA, Président du C.C.A.S., le Conseil d'Administration légalement convoqué.

Présents : N.SAMAMA, Mr THIOLLIER, Mme LALOUE, Mme COBRAL DE DIEULEVEULT, Mme DOUNONT, Mme MAITZNER, Mr PALLIER, Mr DUROCHER, Mme RICHARD

Excusés :

Mr HOGOMMAT, procuration à Mme LALOUE

Mme LE FOLL, procuration à Mme COBRAL DE DIEULEVEULT

Mr GRIARD, Mr GUYONNET DUPERAT, Mr DAGUT, Mr PERRON

Nombre de membres en exercice	: 15	Membres Présents	: 9
Ayant donné procuration	: 2	Nombre de votants	: 11

OBJET : Mise en œuvre du régime indemnitaire des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIF SEEP)

Le Conseil d'Administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713.1, L714-4 à L714-8,

Vu le décret n° 91-782 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles et l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,

Vu les délibérations antérieures instaurant un régime indemnitaire en date du 18 mars 2014 et 18 septembre 2014,

Vu l'avis du Comité Technique Départemental en date du 4 juillet 2022,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration, dûment convoqué adopte les dispositions suivantes :

Article 1 : Evolution du régime indemnitaire du CCAS

Le RIFSEEP a vocation à être transposable à terme, à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale par arrêté ministériel.

Ce régime indemnitaire est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale. Cette indemnité repose sur la formalisation précise de critères professionnels.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Il convient d'instaurer au sein de l'établissement, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de l'établissement, excepté pour les primes ou indemnités pour lesquels un maintien est explicitement prévu.

Il est donc décidé de mettre en œuvre les deux composantes du RIFSEEP (IFSE et CIA), selon les modalités définies ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat.

Article 2 : Cotation des emplois et définition d'une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) pour l'ensemble des agents du CCAS

A – La cotation

Une cotation globale de tous les emplois a été établie afin de justifier de l'attribution d'une part du régime indemnitaire liée à une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- Autonomie et complexité du poste

Groupe	Critère de cotation
B – 1	Fonctions de Chefs de service
C – 1 – 1	Fonctions de chef de service
C – 1 – 2	Fonctions : - d'adjoint aux chefs de service... - ou impliquant le suivi de dossiers stratégiques.
C – 2	Autres Fonctions (catégorie C)

B – Montants IFSE**Plafonds réglementaires annuels applicables à l'IFSE et montants IFSE pour la commune :**

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Groupes	Plafond IFSE		Montants IFSE commune
				Sans logement de fonction gratuit	Avec logement de fonction gratuit	
	B	Rédacteurs	Groupe 1 (B1)	17 480 €	8 030 €	6 600 €
	C	Adjointes administratifs	Groupe 1 (C1-1)	11 340 €	7 090 €	4 560 €
			Groupe 1 (C1-2)	11 340 €	7 090 €	3 600 €
			Groupe 2 (C2)	10 800 €	6 750 €	3 060 €

L'IFSE ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Elle est liée au poste de l'agent et à l'expérience requise pour l'occuper et peut être réévaluée à titre exceptionnel au maximum de + 40% par référence aux montants ci-dessus.

Le versement de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Une part supplémentaire « IFSE régie » est également servie aux agents responsables d'une régie. Cette part complète la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance des régisseurs concernés, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

Les montants de cette part sont déterminés par référence aux valeurs consignées dans le tableau suivant :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de référence de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110€
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110€
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120€
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140€
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160€
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200€

Article 3 : Mise en place de l'IFSE**Les bénéficiaires**

Il est décidé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat et des maxima réglementaires, l'IFSE aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents contractuels, remplaçants occasionnels, les saisonniers, les contrats de droit privé (contrat aidé) et les apprentis ne peuvent donc y prétendre.

Les agents publics qui consacrent la totalité de leur service ou une quotité égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein à une activité syndicale bénéficieront d'un régime indemnitaire calculé suivant les dispositions du décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017. L'arrêté individuel fixera ensuite le montant retenu suivant ces dispositions.

Les conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Elle est proportionnelle au taux d'emploi. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

En cas d'absence maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement, excepté en cas de congé de longue maladie ou de congé de longue durée où elle ne peut être maintenue.

Les conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- A chaque changement de fonctions entraînant un changement de groupe de fonctions,
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions,
- En cas de changement de catégorie suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Lors d'un réexamen, l'autorité territoriale n'est toutefois pas tenue de revaloriser le montant de l'IFSE de l'agent.

Article 4 : Complément indemnitaire annuel**A - Le principe**

Le complément indemnitaire annuel (CIA) qu'il est décidé d'instituer a vocation à valoriser l'engagement et la manière de servir des agents. Ces critères seront appréciés chaque année en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle, au regard de l'engagement professionnel et la manière de servir des agents. L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA seront appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La fiabilité du travail effectué
- La connaissance de son domaine d'intervention
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs
- Le savoir être (sens de l'écoute et du dialogue, ouverture aux autres, amabilité, faire preuve d'empathie, capacité à désamorcer les conflits...)
- Le positionnement à l'égard de la hiérarchie
- La relation avec le public
- Le respect des principes valeurs du service public (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général)
- La réactivité
- Le respect des délais et des échéances
- L'autonomie, la capacité d'initiative
- La rigueur et la méthode
- La capacité à rendre compte
- La ponctualité
- L'animation et le pilotage d'équipe (capacité à mobiliser, développer la cohésion, dynamiser)
- La capacité à déléguer et contrôler le travail
- La capacité à identifier et valoriser des compétences pour aider à progresser

Ce dispositif sera mis en place progressivement courant 2022.

B – Montants plafonds CIA

Les plafonds réglementaires annuels applicables au CIA et les montants plafonds CIA pour le CCAS

:

Le CIA sera attribué par rapport à un montant annuel de référence, pour tous les agents bénéficiaires.

Les montants attribués à titre individuel pourront varier de 0 à 100%.

Le CIA est attribué sur la base des montants de référence suivants :

Groupe	Plafonds réglementaires annuels	Montant annuel de référence du CCAS
B – 1	2 380€	600€
C – 1 – 1	1 260€	300€
C – 1 – 2	1 260€	300€
C – 2	1 200€	300€

A ces montants de référence peut s'ajouter une majoration forfaitaire de 200€ :

- sur proposition de l'évaluateur pour tenir compte de circonstances exceptionnelles impliquant un surcroît d'engagement manifeste de l'agent et après validation par l'autorité territoriale.

Le versement du complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Les bénéficiaires

Il est décidé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat et des maxima réglementaires, le CIA aux agents titulaires et stagiaires.

Les agents contractuels, remplaçants occasionnels, les saisonniers, les contrats de droit privé (contrat aidé) et les apprentis ne peuvent donc y prétendre.

Les conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

Ce complément n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : mise en œuvre du RIFSEEP

Bénéficieront du RIFSEEP les cadres d'emplois énumérés ci-après dans le respect pour chacun d'entre eux des maxima réglementaires définis pour les agents de la fonction publique de l'Etat :

- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux

Article 6 : Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} jour du mois suivant la transmission au contrôle de légalité.

Article 7 : Dispositions relatives aux régimes indemnitaires existants (disposition effective uniquement pour les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP)

A compter de cette même date, sont abrogées l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de l'établissement, à l'exception des primes et éléments de rémunération pouvant légalement être cumulés avec le RIFSEEP.

Article 8 : Maintien à titre individuel

L'article 88 de la loi n°84-53 prévoit que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Le CCAS garantit donc aux agents le maintien à titre individuel de leur ancien régime indemnitaire si ce dernier est supérieur au nouveau régime indemnitaire tel que défini ci-dessus.

Pour ce faire, le CCAS calcule deux enveloppes de maintien :

- 1^{ère} enveloppe égale à la différence entre le régime indemnitaire mensuel de l'agent (valeur dernier mois avant passage au RIFSEEP) et la valeur de référence d'IFSE de son groupe, si celle-ci est inférieure ;
- 2^{ème} enveloppe calculée suivant la formule suivante : complément indemnitaire perçu (valeur décembre 2021) – 300€) – la valeur de référence de CIA. Pour déterminer la valeur de décembre 2021 il ne sera pas tenu compte des augmentations ou diminutions à caractère exceptionnel intervenues sur le complément indemnitaire perçu au titre de 2021.

Article 9 : revalorisation

Les montants de référence et coefficients ci-dessus seront revalorisés ou modifiés conformément aux textes réglementaires.

Les montants maxims (les plafonds) évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 10 : Crédits budgétaires

Le montant attribué au régime indemnitaire sera prévu et inscrit au budget.



Le Maire,
Président du CCAS,

N. SAMAMA

**DELIBERATION
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNE DU POULIGUEN**

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2022

N° CCAS/2022/9/4

L'an deux mil vingt-deux, le vingt trois septembre à douze heures trente, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Norbert SAMAMA, Président du C.C.A.S., le Conseil d'Administration légalement convoqué.

Présents : N.SAMAMA, Mr THIOILLIER, Mme LALOUE, Mme COBRAL DE DIEULEVEULT, Mme DOUNONT, Mme MAITZNER, Mr PALLIER, Mr DUROCHER, Mme RICHARD

Excusés :

Mr HOGOMMAT, procuration à Mme Mme LALOUE

Mme LE FOLL, procuration à Mme COBRAL DE DIEULEVEULT

Mr GRIARD, Mr GUYONNET DUPERAT, Mr DAGUT, Mr PERRON

Nombre de membres en exercice : 15	Membres Présents : 9
Ayant donné procuration : 2	Nombre de votants : 11

**OBJET : Révision de la participation employeur à la protection sociale
(prévoyance)**

Le Conseil d'Administration,

Par délibération du 18 décembre 2018, le Conseil d'Administration décidait de la participation financière mensuelle de la collectivité à la cotisation par agent.

Pour rappel, l'assiette de cotisation est composée du traitement brut indiciaire + NBI + régime indemnitaire.

La participation retenue était la suivante :

- | | |
|-----------------------------------|-----------------------------|
| - Assiette inférieure à 2 500 € : | participation brute de 18 € |
| - Assiette de 2 500 à 3 500 € : | participation brute de 14 € |
| - Assiette supérieure à 3 500 € : | participation brute de 10 € |

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L 827-1, L 827-2 et L 827-3,

VU la délibération en date du 16 janvier 2018 décidant l'adhésion du CCAS à la convention de participation prévoyance proposée par le centre de gestion 44 et fixant la participation financière mensuelle par agent en fonction de l'assiette de cotisation,

VU le courrier du centre de gestion 44 en date du 18 octobre 2021 informant le CCAS de l'augmentation des taux de cotisation applicables pour les agents ayant souscrit au contrat groupe,

Considérant que le CCAS souhaite prendre sa part à la charge supplémentaire représentée par cette augmentation sur le salaire des agents,



AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur indiquant qu'afin de limiter l'impact pour les agents adhérents au contrat groupe de prévoyance de l'augmentation de 18 % des taux de cotisation, il est proposé la révision de la participation suivante :

- | | |
|-----------------------------------|--------------------------------|
| - Assiette inférieure à 2 500 € : | participation brute de 21.25 € |
| - Assiette de 2 500 à 3 500 € : | participation brute de 16.55 € |
| - Assiette supérieure à 3 500 € : | participation brute de 11.80 € |

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration :

- ✓ **APPROUVE** les nouveaux montants de participation de l'employeur aux agents adhérents au contrat groupe de prévoyance en vigueur,
- ✓ **DIT** que la mesure prendra effet à partir du 1^{er} octobre 2022,
- ✓ **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2022 et suivants.



Le Maire,
Président du CCAS,
N. SAMAMA